

Quand le GAEC bénéficie du rang de priorité de son associé

Lorsqu'une société agricole augmente la superficie des terres qu'elle exploite au delà du seuil prévu dans le Schéma Directeur Régional, elle doit obtenir une autorisation d'exploiter auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Jusqu'alors, quelque soit le type de société, la demande était appréciée en fonction de la personne morale, indépendamment de la situation de ses associés.

Si un jeune agriculteur s'installait au sein d'une société on considèrerait qu'il s'agit d'un agrandissement de la société, et non d'une installation.

Désormais cette règle connaît une exception pour les GAEC.

Par un arrêt du 22 février 2018, le Conseil d'Etat a jugé que *« la circonstance qu'un groupement agricole d'exploitation en commun constitue une personne morale distincte de ses associés ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'un tel groupement dépose une demande d'autorisation d'exploitation ayant pour objet l'installation d'un jeune agriculteur venant d'y adhérer, cette demande se voie reconnaître prioritaire au titre de l'installation d'un jeune agriculteur »*

Ainsi, même si c'est le GAEC qui sollicite l'autorisation d'exploiter, la demande sera traitée avec le même rang de priorité que si c'était le nouvel associé qui la formulait, dans le cadre d'une installation personnelle.

L'autorisation d'exploiter sera donc accordée au GAEC (qui pourtant s'agrandit) et non à l'agriculteur concurrent qui veut s'installer (qui pourtant devrait l'emporter).

Attention toutefois, cette solution ne vaut que pour le GAEC qui se prévaut du principe de transparence.

Les autres sociétés ne bénéficient pas du rang de priorité de leurs associés. Ainsi, si une EARL demande une autorisation d'exploiter suite à l'entrée d'un jeune agriculteur, elle ne bénéficiera pas de son rang de priorité.

SCP NONNON & FAIVRE
Avocats

Cabinets à Auch et Toulouse
www.nonnonfaivre-avocats.fr